



Les actes médicaux pratiqués
en vue de la délivrance de certificats
destinés aux clubs sportifs,
administrations, compagnies
d'assurance, agences de voyage
ne sont pas remboursables.

Votre médecin n'établira donc pas
de feuille de soins, mais un justificatif
du paiement effectué.



→ Article L. 321-1 du Code de la Sécurité Sociale